



PONTONS D'AMARRAGE – Seyssel Ain/Seyssel Haute-Savoie RÈGLEMENT

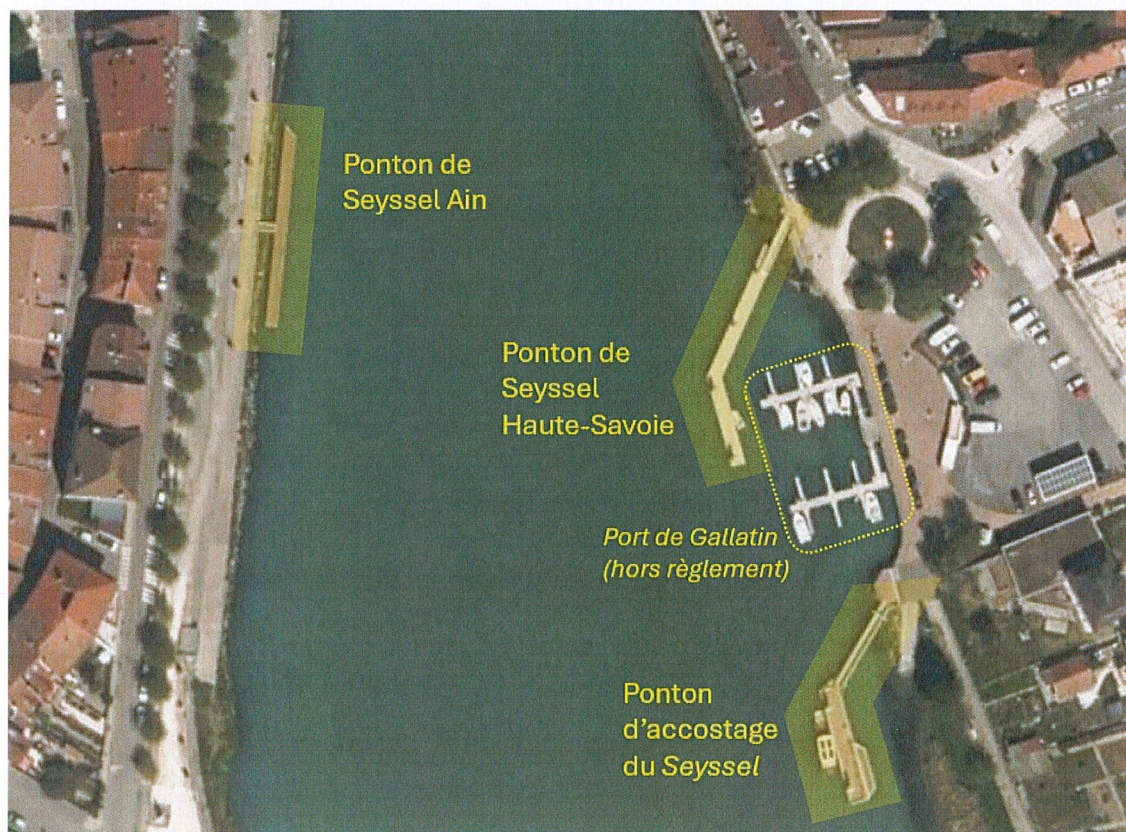
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales d'utilisation et d'occupation des deux pontons d'amarrage situés sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône :

- Un ponton situé dans la commune de Seyssel Ain (« Ponton de Seyssel Ain » sur le plan ci-dessous),
- Un ponton situé dans la commune de Seyssel Haute-Savoie (« Ponton de Seyssel Haute-Savoie » sur le plan ci-dessous),
- Un ponton d'accostage (« Ponton d'accostage du Seyssel » sur le plan ci-dessous)

Ces pontons sont exclusivement destinés à l'amarrage temporaire des embarcations pour une durée maximale de 7 jours consécutifs.



Les articles du présent règlement s'appliquent pour les pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie. Le ponton d'accostage du *Seyssel* fera l'objet d'un article spécifique dans le présent règlement (article 19).

À noter que le port de Gallatin fait l'objet d'un règlement spécifique. Le présent règlement n'a pas pour objet de traiter le port de Gallatin.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

L'utilisation des pontons est strictement réservée aux embarcations en état de naviguer. L'amarrage d'un bateau à des fins d'habitation ou au-delà de la durée autorisée est interdit.

Tout plaisancier utilisant l'un des pontons doit obligatoirement se présenter à l'Office de Tourisme Haut-Rhône-Tourisme à son arrivée.

Pour des raisons de sécurité, la longueur des navires de plaisance ne devra pas excéder 7 mètres en ce qui concerne l'amarrage.

Le bateau devra être en règle avec les services de la navigation sur les Eaux Intérieures et les Affaires maritimes et les douanes.

D'une manière générale, le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire doit veiller à ce que son bateau de plaisance, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages aux pontons d'amarrage ou aux bateaux de plaisance, ni gêne dans l'exploitation des pontons d'amarrage.

Si nécessaire, pour des raisons de sécurité par exemple, les agents de la Communauté de Communes Usse et Rhône peuvent monter à bord d'un navire.

Le bateau de plaisance doit répondre et être conforme à toute la réglementation relative aux navires naviguant sur le domaine fluvial.

ARTICLE 3 – DURÉE ET CONDITIONS D'AMARRAGE

La durée maximale d'amarrage autorisée est de sept (7) jours consécutifs. Toute prolongation devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Tout plaisancier utilisant l'un des pontons doit obligatoirement se présenter à l'Office de Tourisme Haut-Rhône-Tourisme à son arrivée.

À l'arrivée, chaque plaisancier doit fournir à l'Office de Tourisme Haut-Rhône-Tourisme (12 place Gallatin, 74910 Seyssel) les informations suivantes :

- Le nom et les caractéristiques du bateau,
- Les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal,
- Une attestation d'assurance valide,
- La durée prévue de l'amarrage,
- La précision du ponton utilisé (Seyssel Ain ou Seyssel Haute-Savoie).

Il est interdit de mouiller des ancres dans les pontons d'amarrage sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du Président.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 – AMARRAGE ET DUREÉ

Les bateaux de plaisance ne peuvent être amarrés qu'aux pontons anneaux. Les bateaux de plaisance doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare battages en nombres suffisants. L'amarrage sur bouée est interdit.

La durée maximale d'amarrage autorisée est de 7 jours consécutifs. Toute prolongation devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté de Communes.

Il est formellement interdit de s'amarrer aux quais flottants du port situé à proximité. Seul est autorisé l'amarrage sur les pontons temporaires dédiés.

L'utilisation de pneus est formellement interdite.

Le contrôle des amarrages relève de la responsabilité du propriétaire qui doit prendre toutes mesures de sécurité notamment au regard des crues. La Communauté de Communes ne saurait être responsable des dégâts causés par des déchets entraînés par le fleuve (embâcles).

ARTICLE 5 – FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons d'amarrage et d'y voir de la lumière à feu nu ainsi que sur les bateaux de plaisance.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux à moteur et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents communautaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau de plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les sapeurs-pompiers. (Téléphone 18).

ARTICLE 6 – PRODUITS INFLAMMABLES

Les bateaux de plaisance amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants, ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement et carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

De même, toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avvertir les sapeurs pompiers.

ARTICLE 7 – VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux de plaisance aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier, les ponçages, (peinture, fibre de verre, métal...).

De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES NAVIRES

Tout bateau de plaisance amarrés sur les pontons dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler, ou de causer des dommages aux bateaux de plaisance et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire, ou à défaut le propriétaire, de procéder à la mise à sec du navire à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la Communauté de Communes Usses et Rhône pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

ARTICLE 9 – RENFLOUAGE

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever, ou détruire, après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Il est rappelé qu'il est défendu sur les ouvrages et pontons :

- De jeter des décombres, des ordures, des liquides insolubles, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port,
- D'utiliser dans le port les toilettes à rejet direct,
- De faire aucun dépôt même provisoire,
- De laver les pontons avec des produits détergents.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet en bordure de la place Gallatin, le dépôt des déchets nocifs, acides décapants, peintures, fusées usagées, batteries, sont interdits.

ARTICLE 11 – DÉGRADATION

Les usagers des pontons d'amarrage ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou d'y ajouter des appareils tels que passerelles, pneus, bidons, moquettes, etc.

Ils sont tenus de signaler sans délai à la Communauté de Communes toute dégradation qu'ils constatent aux pontons d'amarrage mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Les usagers des pontons d'amarrage sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Ils doivent pouvoir justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages du port,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port,
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- la nature des garanties, les montants et les franchises.

L'amarrage est subordonné à la transmission d'une telle attestation et de la quittance.

ARTICLE 13 – ACCÈS PONTONS

L'accès aux pontons flottants est autorisé aux pêcheurs et aux promeneurs.

Les pontons d'accostage sont munis de portails ouverts aux publics. La Communauté de Communes Usse et Rhône décline toute responsabilité en cas de problème ou de manquements aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 14 – ACTIVITÉS NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques, ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile, dans les eaux du fleuve depuis les pontons d'amarrage sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit, (enseignes, affiches, tracts, ...), est interdite sur les pontons d'amarrage, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 – TARIF DE L'AMARRAGE

L'amarrage sur les deux pontons dédiés est gratuit dans la limite autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 16 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire, qu'elle le soit *ab initio* ou du fait de la perte du titre, pour quelle cause que ce soit, est constitutive d'une contravention de grande

voirie en application des dispositions de l'article 29 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, la Communauté de Communes Ussets et Rhône pourra procéder au déplacement du bateau, après mise en demeure restée sans effet, aux frais, risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée, sera remise à disposition de la Communauté de Communes Ussets et Rhône qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la Communauté de Communes Ussets et Rhône pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin.

ARTICLE 17 – AUTORISATIONS OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

La Communauté de Communes Ussets et Rhône est chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 18 – AFFICHAGES

Copie de ce règlement sera affichée sur les pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.

ARTICLE 19 – PONTON D'ACCOSTAGE DU SEYSSSEL

L'accès au ponton d'accostage du *Seyssel* est formellement interdit au public, que ce soit depuis le quai, la voirie ou par vois fluviale.

Le présent règlement a été établi à Seyssel, le 10 décembre 2024.

**Le Président,
Paul RANNARD**

